



Direction des déchets,  
des installations de recherche et du cycle

Montrouge, le 19 septembre 2013

N/Réf. : CODEP-DRC-2013-040476

AREVA NC  
Monsieur le directeur général  
Siège social  
33 rue La Fayette  
75 442 Paris Cedex 09

**Objet** : INB ECRIN – Instruction du dossier de demande d'autorisation de création  
Lettre de suites de la réunion du GPU du 19 juin 2013

**Annexes** :

- A. Liste des références
- B. Courrier d'engagements pris par AREVA NC
- C. Demande complémentaire aux engagements pris par AREVA NC

Monsieur le directeur général,

Par courrier cité en référence [1], vous avez transmis aux ministres en charge de la sûreté nucléaire un dossier de demande d'autorisation de création de l'installation nucléaire de base ECRIN, installation d'entreposage de résidus issus du procédé de conversion des concentrés miniers en UF<sub>4</sub>, sur le site AREVA NC de Malvési. Vous avez par ailleurs transmis une copie de ce dossier à l'ASN par courrier en référence [2]. Par courrier en référence [3], la MSNR a accusé réception de votre dossier.

Vous avez enfin transmis des compléments par courrier en référence [4] pour répondre au courrier de recevabilité en référence [5] que vous a adressé la MSNR.

J'ai souhaité que votre dossier, et tout particulièrement le rapport préliminaire de sûreté et l'étude d'impact transmis à l'appui de votre demande, fasse l'objet d'un examen par le groupe permanent d'experts pour les installations nucléaires de base autres que les réacteurs nucléaires, à l'exception des installations destinées au stockage à long terme des déchets radioactifs (GPU). Plusieurs membres du groupe permanent d'experts pour les déchets (GPD) ont également été associés à cet examen.

A l'issue de la réunion du 19 juin 2013, le GPU a rendu l'avis en référence [6]. Après examen des documents précités par mes services, leur appui technique et le GPU, il ressort les points mentionnés ci-après.

Dans le cadre de l'instruction technique et en particulier, à l'issue de la réunion préparatoire du 25 avril 2013 et de la réunion du GPU du 19 juin 2013, vous avez pris 24 engagements par lettre citée en référence [7] et reportée en annexe B. Je note notamment que vous vous êtes engagés à mettre en œuvre les dispositions de surveillance pour vous assurer du bon fonctionnement de la paroi étanche et des tranchées drainantes afin de maîtriser les risques de dissémination des substances radioactives entreposées.

Je note que la majorité des réponses à ces engagements sera fournie dans le dossier de demande d'autorisation de mise en service de l'INB ECRIN qui sera déposé selon les dispositions de l'article 20 du décret n°2007-1557 du 2 novembre 2007.

Je vous rappelle que, conformément à l'analyse juridique que vous a communiquée l'ASN par courrier en référence [8] les travaux prévus sur l'INB ECRIN, notamment de réglages topographiques, d'aménagement et de remplissage de l'alvéole avec les boues issues des bassins B5 et B6 de l'ICPE ainsi que de pose d'une couverture bitumineuse sur l'ensemble de l'INB, ne pourront débiter qu'après obtention de l'autorisation de mise en service délivrée par décision de l'ASN à l'issue de l'instruction du dossier de mise en service de l'INB ECRIN. Ce dossier devra également présenter l'ensemble des réponses à vos engagements n°3 à 18.

Cette décision d'autorisation de mise en service fixera les conditions de transmission du dossier de fin de démarrage de l'installation mentionné à l'alinéa V de l'article 20 du décret n°2007-1557 du 2 novembre 2007, accompagné notamment, de la réponse à votre engagement n°19.

Par ailleurs, je note que la gestion des eaux de l'installation ECRIN fait appel à des équipements (bassins, unité de traitement) extérieurs à l'installation. Je considère que la disponibilité de ces équipements ou des fonctions qu'ils assurent, devra être maintenue pendant toute la durée d'exploitation de l'INB ECRIN.

En plus des engagements que vous avez pris, des éléments complémentaires concernant la stabilité des digues de l'INB sont nécessaires. Ces compléments, dont le détail est repris en annexe C, devront accompagner votre dossier de demande d'autorisation de mise en service de l'INB ECRIN.

Il est à noter que la gestion des déchets du site de Malvési fait l'objet d'un suivi particulier dans le cadre du Plan National de Gestion des Matières et des Déchets Radioactifs (PNGMDR). A cet égard, des actions de caractérisation, notamment des résidus miniers constituant le massif des bassins de décantation, sont à poursuivre.

En conclusion, je considère que, sous réserve du respect des engagements que vous avez pris et d'une réponse satisfaisante à la demande formulée en annexe C à la présente, les dispositions que vous avez retenues dans votre dossier joint à l'appui de la demande d'autorisation de création de l'installation ECRIN sont satisfaisantes.

Le processus de rédaction d'un avant-projet de décret d'autorisation de création de l'INB ECRIN s'engage à présent. Dans l'hypothèse de la signature d'un tel décret, je vous informe dès à présent que des prescriptions pourront être émises par l'ASN concernant notamment, votre démarche de gestion à long terme des déchets entreposés sur l'INB ECRIN (au-delà des trente années d'exploitation de l'INB ECRIN), en cohérence avec les actions engagées dans le cadre du PNGMDR 2013-2015.

Enfin, je vous demande de veiller à l'avancement des réponses à la demande formulée en annexe C et à vos engagements n° 3 à 19 et de me transmettre un document de suivi d'avancement au plus tard le 31 décembre 2013.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le directeur général, l'expression de mes salutations distinguées.

**Le directeur général  
de l'Autorité de sûreté nucléaire,**

**Jean-Christophe NIEL**

**Liste des références**

- [1] Lettre BU CH DIR/2012/000021 du 13 janvier 2012
- [2] Lettre BU CH DIR/2012/000022 du 13 janvier 2012
- [3] Lettre DGPR/SRT/MSNR/FD/2012-017 du 21 février
- [4] Lettre CMX-13-001238 du 25 février 2013
- [5] Lettre DGPR/SRT/MSNR/FD/2012-078 du 8 août 2013
- [6] Lettre CODEP-MEA-2013-038413 du 8 juillet 2013
- [7] Lettre CMX-13-003624 du 24 mai 2013
- [8] Lettre CODEP-DRC-2012-063593 du 18 mars 2013